



DIRECTIVE MINISTÉRIELLE

Administration des prestations de déplacement pour raisons médicales MD 2026-06

1. Directive

Conformément à l'article 3.2 de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux* (LAHASSSS), l'Administration des services de santé et des services sociaux des Territoires du Nord-Ouest (ASTNO) est chargée de mettre en œuvre et d'administrer les prestations de déplacement pour raisons médicales suivantes :

- Prestations de déplacement pour raisons médicales du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO), conformément à l'annexe 5 de la Politique relative au régime d'assurance-maladie complémentaire du GTNO (49.07) et aux documents de procédure connexes, au nom de la ministre de la Santé et des Services sociaux;
- Prestations de déplacement pour raisons médicales en vertu du Programme des services de santé non assurés (SSNA) du gouvernement du Canada, au nom du ministère de la Santé et des Services sociaux et conformément aux modalités de l'entente de contribution conclue entre le ministère de la Santé et des Services sociaux et Services aux Autochtones Canada, ainsi qu'au [Cadre de travail sur le transport pour raison médicale du Programme des SSNA](#);
- Prestations en vertu de la Politique relative au régime d'assurance-maladie pour les Métis du GTNO (49.01), au nom de la ministre de la Santé et des Services sociaux.

En outre, l'ASTNO doit administrer les prestations susmentionnées conformément aux exigences opérationnelles établies dans le manuel du Programme d'aide aux déplacements pour raisons médicales et en rendre compte dans un délai convenu d'un commun accord afin de permettre au ministère de la Santé et des Services sociaux de présenter un rapport annuel au public.

La présente directive abroge la directive ministérielle 2026-01 – Administration des prestations de déplacement pour raisons médicales, signée le 17 février 2026.

2. Contexte

La ministre a le pouvoir d'émettre une directive à l'intention du conseil d'administration territorial ou d'un conseil d'administration à l'égard de toute question visée par la LAHASSSS (article 3.2).



Les prestations de déplacement pour raisons médicales offertes dans le cadre de la Politique relative au régime d'assurance-maladie complémentaire du GTNO (49.07), de la Politique relative au régime d'assurance-maladie pour les Métis du GTNO (49.01) et du [Cadre de travail sur le transport pour raison médicale du Programme des SSNA](#) diffèrent et doivent être gérées conformément aux exigences applicables à chaque programme.

Régime d'assurance-maladie complémentaire

La Politique relative au régime d'assurance-maladie complémentaire du GTNO (49.07) établit des prestations de déplacement pour raisons médicales pour les personnes admissibles qui ne bénéficient pas de prestations d'un employeur ou de prestations similaires et qui doivent se déplacer pour accéder à des services de santé assurés médicalement nécessaires et à des prestations admissibles dans le cadre de la Politique.

Les personnes admissibles en vertu de la Politique relative au régime d'assurance-maladie complémentaire du GTNO (49.07) qui sont également admissibles à des prestations offertes par un autre programme d'aide aux déplacements pour raisons médicales doivent utiliser toutes les prestations disponibles dans le cadre de ce programme avant de recevoir des prestations en vertu de la Politique relative au régime d'assurance-maladie complémentaire du GTNO (49.07). Cela comprend notamment ce qui suit :

- Programme des Services de santé non assurés (SSNA) du gouvernement du Canada;
- Politique relative au régime d'assurance-maladie complémentaire pour les Métis (49.01).

Conformément aux processus relatifs aux déplacements pour raisons médicales établis en vertu de la Politique relative au régime d'assurance-maladie complémentaire du GTNO (49.07), le ministère de la Santé et des Services sociaux est responsable de l'administration et de la mise en œuvre des éléments suivants :

- Seuil de revenu et partage des coûts;
- Processus d'évaluation du revenu;
- Expertise clinique;
- Processus d'appel.

L'ASTNO et le ministère de la Santé et des Services sociaux se partagent la responsabilité d'administrer et de mettre en œuvre les éléments suivants, tels que décrits dans chaque document :

- Avantages sociaux concernant les déplacements pour raisons médicales;
- Processus relatif au centre le plus proche;
- Processus d'autorisation.



Programme des SSNA

Le [Cadre de travail sur le transport pour raison médicale du Programme des SSNA](#) s'applique lors de l'examen des demandes de déplacement pour raisons médicales assurées et non assurées destinées aux personnes admissibles, du traitement des demandes d'accompagnement non médical lorsque le bureau des SSNA est fermé, et de l'obtention des documents d'approbation requis auprès du bureau des SSNA pour faciliter la facturation, ce qui peut se faire après le déplacement.

Régime d'assurance-maladie complémentaire pour les Métis

Sauf pour les demandes d'appel et d'autorisation préalable, les personnes admissibles aux prestations de déplacement pour raisons médicales en vertu de la Politique relative au régime d'assurance-maladie pour les Métis (49.01) ont droit aux mêmes prestations que celles décrites dans le [Cadre de travail sur le transport pour raison médicale du Programme des SSNA](#), y compris les prestations pour accompagnements non médicaux. Les appels et les autorisations préalables sont traités conformément au processus prévu dans la Politique relative au régime d'assurance-maladie complémentaire du GTNO (49.07).

Manuel du Programme d'aide aux déplacements pour raisons médicales

Les prestations de déplacement pour raisons médicales prévues en vertu de la Politique relative au régime d'assurance-maladie complémentaire du GTNO (49.07), du [Cadre de travail sur le transport pour raison médicale du Programme des SSNA](#) et du régime d'assurance-maladie pour les Métis doivent être administrées conformément aux exigences opérationnelles établies dans le manuel du Programme d'aide aux déplacements pour raisons médicales à jour. Cela inclut, sans s'y limiter, les exigences de l'ASTNO suivantes :

- Passer annuellement en revue le manuel du Programme d'aide aux déplacements pour raisons médicales afin de s'assurer qu'il est à jour;
- Élaborer, tenir à jour et mettre en œuvre les procédures opérationnelles normalisées énoncées dans le manuel du Programme d'aide aux déplacements pour raisons médicales;
- Administrer les prestations conformément aux normes de service établies dans le manuel du Programme d'aide aux déplacements pour raisons médicales.

3. Objectif

La présente directive fournit le cadre permettant à l'ASTNO de mettre en œuvre et d'administrer les prestations de déplacement pour raisons médicales et d'en rendre compte.

4. Définitions

Aucune.



5. Exceptions

Aucune.

6. Modification

La ministre peut modifier la présente directive le cas échéant.

7. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} septembre 2026.

8. Expiration

La présente directive restera en vigueur, telle que modifiée selon les besoins, jusqu'à ce qu'elle soit révoquée par la ministre.

9. Examen de la directive

Cette directive sera examinée par le Ministère chaque année.

<original signé par>
Lesa Semmler
Ministre de la Santé et des Services sociaux

Date